

Bruxelles, date de la signature

Circulaire : 23/13/D1

Rubrique : 27

Votre correspondant : Hans VAN KERCKHOVE, Conseiller
Tél.: 02/209.19.09 – fin@ocm-cdz.be

Exécution de l'article 43, §§ 4 et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités - Rapport du conseil d'administration de la mutualité ou de l'union nationale à l'assemblée générale concernant la collaboration avec les tiers

I. Introduction

En exécution de l'article 43, §§ 4 et 5, de la loi du 6 août 1990, cette circulaire définit le modèle de rapport devant être rédigé par le conseil d'administration d'une mutualité ou d'une union nationale à l'assemblée générale concernant la collaboration avec les tiers. Elle détermine également le délai dans lequel ce rapport doit être soumis à l'assemblée générale, ainsi que le délai dans lequel ce rapport et le procès-verbal de l'assemblée générale concernée indiquant que ce point a été discuté, doivent être transmis à l'Office de contrôle.

II. Rapport sur la collaboration avec les tiers au cours d'un exercice

En exécution de l'article 43, § 3, l'arrêté royal du 21 novembre 2023 relatif à la collaboration avec les tiers détermine, aux articles 7, 8 et 9, les données minimales et les informations spécifiques que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sur la collaboration avec les tiers doit contenir selon la forme et l'objet de la collaboration.

Cette circulaire donne exécution à l'article 43, §4, de la loi du 6 août 1990 en déterminant un modèle de rapport qui est annexé à la présente circulaire. Ce modèle comprend les parties suivantes :



1. Inventaire de toutes les collaborations avec les tiers (cf. article 7 de l'arrêté royal)

Ce tableau doit lister toutes les collaborations avec les tiers et il doit être à chaque fois indiqué si l'entité tierce est une entité liée ou non.

2. Détails pour chaque tiers collaborant (cf. article 7 de l'arrêté royal)

Ce tableau doit être rédigé pour chaque tiers collaborant. Les rubriques 1 à 12 doivent être systématiquement remplies en tenant compte des remarques suivantes :

- s'il existe plusieurs formes de collaboration avec le même tiers, ce point doit être développé pour chaque forme de collaboration ;
- si la collaboration avec un tiers a cessé, le reporting doit continuer jusqu'à ce que toutes les dettes et créances soient apurées.

3. Informations complémentaires par « entité liée » (cf. article 8 de l'arrêté royal)

Dans ce tableau, les rubriques 1 à 8 doivent être remplies pour chaque entité liée.

4. Mise à disposition de biens à des tiers (cf. article 9 de l'arrêté royal)

Dans ce tableau, pour chaque bien mis à la disposition d'un tiers collaborant par l'union nationale ou la mutualité, les rubriques 1 à 4 doivent être remplies.

III. Délais et forme

L'article 13, § 2, de l'arrêté royal précité du 21 novembre 2023 détermine que le rapport sur la collaboration avec les tiers pour **l'exercice 2022** doit être soumis à l'assemblée générale le 31 décembre 2024 au plus tard. Le rapport relatif à **l'exercice 2023** doit être soumis également à l'assemblée générale **le 31 décembre 2024 au plus tard**.

Le rapport du conseil d'administration, ainsi que l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale concernée indiquant que ce point a été discuté, doivent être transmis à **l'Office de contrôle dans les 30 jours suivant l'assemblée générale**.

Le rapport du conseil d'administration sur la collaboration avec les tiers doit, **à partir de l'exercice 2024**, être soumis annuellement à l'assemblée générale au plus tard **le 31 décembre de l'année X + 1**. Ce rapport du conseil d'administration, ainsi que l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale concernée indiquant que ce point a été discuté doivent être transmis à l'Office de contrôle **dans les 30 jours suivant l'assemblée générale**.

Tous les documents concernés doivent être transmis à l'Office de contrôle par **courriel** (fin@ocm-cdz.be).

X Annemie Rombouts

Annemie ROMBOUITS

Présidente du Conseil

Signed by: Annemie Rombouts (Signature)

À partir de l'exercice 2022, cette circulaire abroge les circulaires 03/12/D1 du 3 mars 2003 et 8/11/D1 du 22 octobre 2008.

PROJET**RAPPORT SUR LA COLLABORATION AVEC DES TIERS AU COURS DE L'EXERCICE YYYY****1. Inventaire de toutes les collaborations avec des tiers**

Dénomination du tiers	Numéro d'entreprise	Entité liée (oui/non)	Nom du commissaire(s) et bureau

2. Détail par tiers collaborant

Dénomination du tiers	Numéro d'entreprise	Date de début de la collaboration	Durée de la collaboration	Date de fin de la collaboration, si connue

1. Objectif de la collaboration	
2. Le tiers est-il une structure socio-sanitaire ? (oui/non)	
3. S'agit-il du subventionnement d'une ou plusieurs actions collectives ? Oui/Non ; si oui, la ou lesquelles ?	
4. Montant global des transferts financiers enregistrés <u>reçus</u> du tiers au cours de l'exercice avec, pour chaque type de transfert, la mention de l'objectif de ceux-ci	
5. Montant global des transferts financiers enregistrés effectués <u>en faveur</u> du tiers au cours de l'exercice (en indiquant s'il s'agit d'un montant fixe, d'un montant par membre ou d'un remboursement de prestations fournies), <u>ainsi que</u> le montant pour l'exercice précédent	
6. Détail de l'affectation des moyens précités par le tiers au cours de l'exercice	
7. Montant des <u>créances</u> ouvertes sur le tiers à la fin de l'exercice (ventilé entre les créances à plus d'un an et la partie à moins d'un an)	
8. Montant des <u>dettes</u> ouvertes envers le tiers à la fin de l'exercice (ventilé entre les dettes à plus d'un an et la partie à moins d'un an)	
9. La nature et le montant du solde sur le compte courant vis-à-vis du tiers	

10. Détail des prêts octroyés au tiers qui ne sont pas totalement remboursés par le tiers à la fin de l'exercice (montant initial, durée, taux d'intérêt, montant résiduel, réduction de valeur éventuelle)	
11. Y a-t-il eu des remises de dettes en faveur du tiers au cours de l'exercice et de l'exercice précédent ? Oui/Non, Si oui, donnez le détail de celles-ci (montant et raison)	
12. Détail des droits et obligations hors bilan de l'union nationale/de la mutualité vis-à-vis du tiers	

3. Informations complémentaires par « entité liée »

Dénomination de l'entité liée	Numéro d'entreprise	Nature du lien avec l'entité liée (organisationnel, financier et organisationnel, patrimonial)

1. Nom des administrateurs de l'union nationale/de la mutualité qui siègent aussi au conseil d'administration de l'entité liée au 31 décembre	Fonction au sein de l'entité liée

2. L'identité des personnes en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière ou de la gestion journalière de l'union nationale/de la mutualité ou de la représentation en ce qui concerne cette gestion journalière de l'union nationale/de la mutualité ou qui y exercent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction, et qui exercent également une fonction au sein de l'entité liée	Fonction au sein de l'entité liée

3. Nom commissaire(s) de l'entité liée et de son bureau pour le dernier exercice	Nature de son attestation pour le dernier exercice

4. Type de <u>biens</u> mis à la disposition de l'union nationale/de la mutualité (en indiquant si c'est à titre gratuit ou moyennant un prix de location ; si c'est le cas, mentionner le total du prix de location payé pendant l'exercice)	
5. Type de <u>prestations</u> en faveur de l'union nationale/de la mutualité (en indiquant si c'est à titre gratuit ou moyennant un prix ; si c'est le cas, mentionner le total du prix des prestations payé pendant l'exercice)	
6. Si le tiers reverse à son tour une partie ou la totalité des moyens reçus de la mutualité/ de l'union nationale à d'autres tiers, les détails de ces autres tiers doivent être donnés (dénomination et numéro d'entreprise), ainsi que le montant par tiers et la destination qui lui est donné par chaque tiers	
7. Le détail des notifications reçues de l'entité liée relatives à des actes concernant un bien immobilier envisagés entre cette entité liée et un tiers, ainsi que les éventuelles observations de l'union nationale	
8. Autres éléments concernant le tiers qui peuvent être importants pour l'union nationale/la mutualité ou ses membres	

4. Mise à disposition de biens à des tiers

Ce point vise à donner un aperçu des biens que l'union nationale ou la mutualité met à la disposition de tiers avec qui elles collaborent. Ce tableau doit être établi pour chaque bien concerné.

1. La nature du bien et, lorsqu'il s'agit d'un immeuble, son emplacement	
2. Tiers à qui le bien est mis à disposition (dénomination et numéro d'entreprise).	
3. S'agit-il d'une mise à disposition d'un bien à titre gratuit ou moyennant le paiement d'un loyer ?	
4. Lorsqu'il s'agit d'un bien loué par le tiers, le montant du loyer du mois de décembre ainsi que le montant total des loyers payés pour l'exercice concerné	